

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 10

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2011 ET
L'ÉDICTION DE LA LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD**

ARTICLE 9

À l'article 9 du projet de loi :

1° insérer, dans le premier alinéa et après « le 31 décembre 2012 », « mais avant le 1^{er} janvier 2014 »;

2° supprimer, à la fin du deuxième alinéa, « , tel qu'il se lit le 31 décembre 2013 ».

Adopté
VR

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 10

LOI CONCERNANT

**PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2011 ET
L'ÉDICTION DE LA LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD**

ARTICLE 24

(Texte anglais de l'article 63.2 de la Loi sur l'administration financière)

À l'article 24 du projet de loi, insérer, dans le texte anglais de l'article 63.2 de la Loi sur l'administration financière qu'il propose, après les mots « determine that the » le mot « certificated ».

Adopté
VR

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 10

LOI CONCERNANT

**PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2011 ET
L'ÉDICTION DE LA LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD**

ARTICLE 29

Insérer, dans l'article 29 du projet de loi, après le paragraphe 3°, le suivant :

« 3.1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, du mot « versées » par le mot « virées »; ».

Adopté
VR

Am. 4
Art. 32

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 10

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2011 ET
L'ÉDICTION DE LA LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD**

ARTICLE 32

(Article 4.2 de la *Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations*)

À l'article 32 du projet de loi, remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 4.2 de la *Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations* (L.R.Q., chapitre R-2.2.0.1) qu'il propose, « fonds du patrimoine minier en vertu de l'article 305.8 de la Loi sur les mines » par « volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles en vertu de l'article 17.12.17 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) ».

Adopté
VR

Am 5
Annexe I
(Art. 1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 10

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2011 ET
L'ÉDICTION DE LA LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD**

ANNEXE I, ARTICLE 1

À l'article 1 de l'annexe I, insérer, dans le deuxième alinéa et après les mots « le développement », « et la protection ».

Adopté
VR

Am 6
Annexe I
(Art. 2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 10

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2011 ET
L'ÉDICTION DE LA LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD**

ANNEXE I, ARTICLE 2

À l'article 2 de l'annexe I, insérer, dans le premier alinéa et après les mots « ainsi qu'au financement », « de la protection de ce territoire et ».

Adopté
VR

Am. 7
Annexe I
(Art. 3)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 10

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2011 ET
L'ÉDICTION DE LA LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD**

ANNEXE I, ARTICLE 3

(Texte anglais)

À l'article 3 de l'annexe I, remplacer, dans le texte anglais du paragraphe 5°, les mots « transferred to the Fund » par les mots « paid into it ».

Adopté
VR

Am. 8
Annexe I
(Art. 6)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 10

LOI CONCERNANT

PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2011 ET L'ÉDICTION DE LA LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD

ANNEXE I, ARTICLE 6

À l'article 6 de l'annexe I, remplacer le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du premier alinéa, par le sous paragraphe suivant :

« *a* au volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles institué par l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2); ».

Adopté
VR

Am. 9
Annexe 1
(Art. 8)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 10

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2011 ET
L'ÉDICTION DE LA LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD**

ANNEXE I, ARTICLE 8

À l'article 8 de l'annexe I du projet de loi, insérer, dans le premier alinéa et après « et du ministre concerné », « et après consultation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune ».

Adopté
VR

Am 10
Annexe 1
(Art. 9.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 10

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2011 ET
L'ÉDICTION DE LA LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD**

ANNEXE I, ARTICLE 9.1

Insérer, après l'article 9 de l'annexe I du projet de loi, l'article suivant :

« **9.1.** Les livres et les comptes du Fonds sont vérifiés chaque année par le vérificateur général. ».

Adopté
vr

Am. 11
Annexe I
(Art. 11)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 10

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2011 ET
L'ÉDICTION DE LA LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD**

ANNEXE I, ARTICLE 11

(Texte anglais)

Remplacer, à l'article 11 de l'annexe I, dans le texte anglais du paragraphe 3.1° qu'il propose, les mots « transferred by the Minister of Finance » par les mots « transferred to the Fund by the Minister of Finance ».

Adopté
VR

AMENDEMENT**PROJET DE LOI N° 10****LOI CONCERNANT****PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2011 ET
L'ÉDICTION DE LA LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD****ANNEXE I, ARTICLE 12***(Textes français et anglais)*

Remplacer, à l'article 12 de l'annexe I,

1° dans le texte français de ce qui précède le paragraphe 1.1° qu'il propose, « L'article 305.8 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1) » par « L'article 17.12.17 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2), édicté par *(indiquer ici l'article du projet de loi n° 130 qui insère, après l'article 17.12.11 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2), la sous-section 3, relative au Fonds des ressources naturelles), »;*

2° dans le texte anglais du paragraphe 1.1° qu'il propose, les mots « transferred by the Minister of Finance » par les mots « transferred to the Fund by the Minister of Finance ».

Adopté
VR

AMENDEMENT**PROJET DE LOI N° 10****LOI CONCERNANT****PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2011 ET
L'ÉDICTION DE LA LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD****ANNEXE I, ARTICLE 13***(Texte anglais)*

Remplacer, à l'article 13 de l'annexe I, dans le texte anglais du paragraphe 2.10° qu'il propose, les mots « transferred by the Minister of Finance » par les mots « transferred to the Fund by the Minister of Finance ».

Adopté
VR

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 10

LOI CONCERNANT

**PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2011 ET
L'ÉDICTION DE LA LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD**

ANNEXE I, ARTICLE 14

(Texte anglais)

Remplacer, à l'article 14 de l'annexe I, dans le texte anglais du paragraphe 3.2° qu'il propose, les mots « transferred by the Minister of Finance » par les mots « transferred to the Fund by the Minister of Finance ».

Adopté
VR

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 10

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2011 ET
L'ÉDICTION DE LA LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD**

ANNEXE I, ARTICLE 15

(Texte anglais)

Remplacer, à l'article 15 de l'annexe I, dans le texte anglais du paragraphe 2.1° qu'il propose, les mots « transferred by the Minister of Finance » par les mots « transferred to the Fund by the Minister of Finance ».

Adopté
VR

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 10

LOI CONCERNANT

**PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2011 ET
L'ÉDICTION DE LA LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD**

ANNEXE I, ARTICLE 17

À l'article 17 de l'annexe I, remplacer « 305.8 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1) » par « 17.12.17 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2), ».

Adopté
VR

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 10

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2011 ET L'ÉDICTION DE LA LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD

Article 44

(Article 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

L'article 44 du projet de loi est supprimé.

COMMENTAIRES

~~Les modifications à l'article 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1), proposées par l'article 44 du projet de loi, ne sont plus nécessaires dans ce projet de loi. En effet, ces modifications ont été proposées, sous forme d'amendement, lors de l'étude détaillée du projet de loi n°15, Loi concernant la lutte contre la corruption. La commission des institutions a donné son accord à cet amendement.~~

Adopté
VR

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 10

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2011 ET L'ÉDICTION DE LA LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD

Article 44.1

(Article 7.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

Insérer, après l'article 44, l'article suivant.

44.1. La Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., chapitre C-65.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 7 de l'article suivant :

« 7.1. Malgré l'article 176.0.3 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail est réputée un organisme visé à l'article 7 pour l'application des dispositions suivantes :

1° celles du chapitre V.1 et des règlements pris en vertu de l'article 23 pour l'application des dispositions de ce chapitre;

2° celles des règlements pris en vertu de l'article 23.1. »

Adopté
VR

Am. 19
Art. 45

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 10

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2011 ET L'ÉDICTION DE LA LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD

Article 45

(Article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

Remplacer l'article 45 du projet de loi par le suivant :

« 45. L'article 23 de ^{cette loi} ~~la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., chapitre C-65.1)~~ est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après les mots « assujetti un contrat », des mots « d'un organisme public » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du premier alinéa et après les mots « d'un contrat », des mots « d'un organisme public » ;

3° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 8° déterminer les documents relatifs à la conformité à certaines lois et règlements qu'un contractant visé au premier alinéa de l'article 1 qui est intéressé à conclure un contrat avec un organisme public ou qui est intéressé à conclure un sous-contrat se rattachant à un tel contrat doit détenir de même que les cas, les conditions et les modalités relatifs à leur obtention, à leur détention et à leur production;

« 9° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement édicté en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction. ».

Adopté
VR

COMMENTAIRES

Les modifications proposées aux paragraphes 1° et 3° du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1) sont de concordance avec l'introduction dans cette loi du nouvel article 23.1 et visent essentiellement à clarifier que l'exercice du pouvoir réglementaire prévu dans ces dispositions concernent les contrats des organismes publics soit les organismes visés à l'article 4 de cette loi.

AMENDEMENT**PROJET DE LOI N° 10****LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2011 ET L'ÉDICTION DE LA LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD****Article 48**

(Article 24.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

Remplacer, dans l'article 48 du projet de loi, ce qui précède les mots « Le ministre du Revenu » par ce qui suit :

« 48. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24, des suivants :

« 24.1. Quiconque contrevient à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 23 ou en vertu de l'article 23.1 est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double.

« 24.2. ».

*Adopté
NR*

COMMENTAIRES

L'amendement proposé consiste à introduire dans la Loi sur les contrats des organismes publics une disposition pénale déterminant les montants minimum et maximum des amendes qui s'appliqueront aux personnes reconnues coupables d'avoir violé une disposition d'un règlement pris en vertu du nouveau paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 23 ou de l'article 23.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics seront donc déterminés dans cette loi plutôt que dans la réglementation.

Lors d'une première infraction, l'amende sera minimalement de 500 \$ sans toutefois dépasser 5 000 \$. En cas de récidive, ces montants seront doublés.

La détermination des montants minimum et maximum des amendes tient compte des objectifs, orientations et propositions d'un projet portant sur l'harmonisation des amendes en élaboration au ministère de la Justice ainsi que d'une revue des amendes appliquées pour des infractions similaires à celles que la réglementation devrait éventuellement

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 10

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN OEUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2011 ET L'ÉDICTON DE LA LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD

Article 49

(Article 25 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

L'article 49 du projet de loi est supprimé.

COMMENTAIRES

Les modifications à l'article 25 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c.C-65.1), proposées par l'article 49 du projet de loi, ne sont plus nécessaires dans ce projet de loi. En effet, ces modifications ont été proposées, sous forme d'amendement, lors de l'étude détaillée du projet de loi n°15, Loi concernant la lutte contre la corruption. La commission des institutions a donné son accord à cet amendement.

Adopté
m

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 10

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN OEUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2011 ET L'ÉDICTON DE LA LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD

Article 39.1

Ajouter, après l'article 39 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LE BÂTIMENT

« 39.1. L'article 65.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« La Régie indique aussi sur la licence que celle-ci comporte une restriction aux fins de l'obtention d'un contrat public dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° lorsque son titulaire ou, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, une personne visée par le paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 60 a été condamné, depuis moins de cinq ans, aux termes de l'article 45 de la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34), ou à une peine de cinq ans ou plus d'emprisonnement aux termes de l'article 462.31 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) ou à l'article 5, 6 ou 7 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19);

2° lorsque, à l'intérieur d'une période de cinq ans, son titulaire ou, s'il s'agit d'une société, l'un de ses membres ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'un de ses administrateurs, a été déclaré coupable d'au moins trois infractions à l'une ou l'autre des dispositions de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) ou d'un règlement du gouvernement pris en vertu de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02), de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ou de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) et que ces infractions sont liées à un document relatif à la conformité à certaines lois et règlements que le titulaire doit détenir en vertu de l'un ou l'autre de ces règlements.

L'Agence du revenu du Québec transmet à la Régie les informations nécessaires à l'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa lorsque les conditions prévues à ce paragraphe sont remplies.

La restriction découlant de l'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa est de trois ans à compter de l'inscription de celle-ci au registre prévu à l'article 66.

Une déclaration de culpabilité à l'endroit d'une infraction visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa ne peut être considérée pour l'inscription de plus d'une restriction. ». ».

Adopté
NR

COMMENTAIRE

L'amendement proposé à l'article 65.1 de la Loi sur le bâtiment a pour objet de permettre à la Régie du bâtiment de restreindre la licence d'entrepreneur de construction lorsque son titulaire ou, s'il s'agit d'une société, l'un de ses membres ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'un de ses administrateurs a été déclaré coupable, à l'intérieur d'une période de cinq ans, à au moins trois infractions à l'une ou l'autre des dispositions de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) ou à l'une ou l'autre des dispositions d'un règlement pris par le gouvernement en vertu de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02), de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ou de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) et que ces infractions sont liées à un document relatif à la conformité à certaines lois et règlements que le titulaire doit détenir en vertu de l'un ou l'autre de ces règlements.

Puisque c'est l'Agence du revenu du Québec qui est chargée de l'application des dispositions réglementaires visées en l'espèce, la modification proposée prévoit qu'il appartient à cet organisme de transmettre les informations pertinentes à la Régie du bâtiment lorsque les conditions prévues dans le nouveau paragraphe 2° seront rencontrées. Une fois que la restriction sera inscrite au registre tenu par la Régie, la restriction commencera à courir pour une période de trois ans.

Le dernier alinéa prévoit qu'une déclaration de culpabilité à l'endroit d'une infraction visée au paragraphe 2 ne peut être considérée aux fins de l'inscription de plus d'une restriction.

Une licence restreinte est une licence qui empêche son titulaire d'obtenir un contrat public. Par conséquent, les contrats publics qui sont en cours d'exécution lors de l'inscription de cette restriction à la licence pourront être complétés par le titulaire de la licence.

Au départ, les infractions prévues à la Loi sur l'administration fiscale ainsi qu'aux règlements pris en vertu des lois identifiées dans la disposition concerneront essentiellement les mesures relatives à l'attestation de Revenu Québec.

Dans le contexte de l'application de la Loi sur l'administration fiscale, l'entrave au travail d'un vérificateur et le défaut de produire un document demandé par Revenu Québec dans le cadre de l'application des dispositions concernant l'attestation de Revenu Québec

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 10

LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2011 ET
L'ÉDICTION DE LA LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD

ARTICLE 40

(Article 573.3.1.1 de la *Loi sur les cités et villes*)

Remplacer le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 573.3.1.1 de la *Loi sur les cités et villes*, introduit par le paragraphe 1° de l'article 40 du projet de loi, par le suivant :

« 3° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement édicté en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction. ».

Adopté
VR

COMMENTAIRE

L'amendement propose la modification du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 573.3.1.1 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. chapitre C-19) en concordance avec la modification proposée par l'amendement insérant un nouvel article 40.1 dans le projet de loi, lequel introduit dans la *Loi sur les cités et villes* un nouvel article 573.3.1.1.1 portant sur les dispositions pénales. Ainsi, les montants des amendes qui devaient se retrouver dans la réglementation seront plutôt déterminés dans la Loi.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

<p>40. L'article 573.3.1.1 de la <i>Loi sur les cités et villes</i> (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié :</p> <p>1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :</p> <p>« 573.3.1.1. Un règlement du gouvernement peut, dans le respect de tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable :</p> <p>1° déterminer toute autorisation, condition ou règle d'attribution, en outre de celles prévues par la présente loi, à laquelle est assujetti un contrat,</p> <p>2° déterminer les documents relatifs à la conformité à certaines lois et règlements qu'une personne qui est intéressée à conclure un contrat avec une municipalité ou qui est intéressée à conclure un sous-contrat se rattachant à un tel contrat doit détenir de même que les cas, les conditions et les modalités relatifs à leur obtention, à leur détention et à leur utilisation.</p>
--

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 10

LOI CONCERNANT

PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2011 ET L'ÉDICTION DE LA LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD

Article 40.1

Insérer, après l'article 40 du projet de loi, le suivant :

« 40.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.3.1.1, du suivant :

« 573.3.1.1.1. Quiconque contrevient à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 573.3.1.1 est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double. ». ».

Adopté
VR

COMMENTAIRE

L'amendement propose l'introduction dans la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19) un article particulier en matière pénale. Ainsi, les montants minimum et maximum des amendes qui s'appliqueront aux personnes reconnues coupables d'avoir violé une disposition d'un règlement pris en vertu du nouveau paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 573.3.1.1 de la *Loi sur les cités et villes* seront donc déterminés dans cette loi plutôt que dans la réglementation.

Lors d'une première infraction, l'amende sera minimalement de 500 \$ sans toutefois dépasser 5 000 \$. En cas de récidive, ces montants seront doublés.

NOTE ADDITIONNELLE

Cet amendement est le pendant à l'égard de la *Loi sur les cités et villes* de l'amendement apporté à l'article 48 du projet de loi et concernant la *Loi sur les contrats des organismes publics* (L.R.Q., chapitre C-65.1).

La détermination des montants minimum et maximum des amendes tient compte des objectifs, orientations et propositions d'un projet portant sur l'harmonisation des amendes en élaboration au ministère de la Justice ainsi que d'une revue des amendes appliquées pour des infractions

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 10

LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2011 ET
L'ÉDICTION DE LA LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD

Article 41

(Article 938.1.1 du Code municipal du Québec)

Remplacer le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 938.1.1 du Code municipal du Québec, introduit par le paragraphe 1° de l'article 41 du projet de loi, par le suivant :

« 3° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement édicté en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction. »

Adopté
VR

COMMENTAIRE

L'amendement proposé est le pendant à l'égard de l'article 938.1.1 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., chapitre C-27.1) de l'amendement apporté à l'article 40 du projet de loi et concernant la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19).

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

41. L'article 938.1.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 938.1.1. Un règlement du gouvernement peut, dans le respect de tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable :

1° déterminer toute autorisation, condition ou règle d'attribution, en outre de celles prévues par la présente loi, à laquelle est assujéti un contrat;

2° déterminer les documents relatifs à la conformité à certaines lois et règlements qu'une personne qui est intéressée à conclure un contrat avec une municipalité ou qui est intéressée à conclure un sous-contrat se rattachant à un tel contrat doit détenir de même que les cas, les conditions et les modalités relatifs à leur obtention, à leur détention et à leur production;

3° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement édicté en vertu du présent

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 10

LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2011 ET
L'ÉDICTION DE LA LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD

Article 41.1

Insérer, après l'article 41 du projet de loi, le suivant :

« 41.1. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 938.1.1, du suivant :

« 938.1.1.1. Quiconque contrevient à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 938.1.1 est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double. ».

Adopté
vz

COMMENTAIRE

L'amendement proposé est le pendant à l'égard du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., chapitre C-27.1) de l'amendement apporté par l'article 40.1 du projet de loi et concernant la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19).

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

41.1. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 938.1.1, du suivant :

« 938.1.1.1. Quiconque contrevient à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 938.1.1 est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double. ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 10

LOI CONCERNANT

PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2011 ET L'ÉDICTION DE LA LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD

Article 42

(Article 113.1 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal*)

Remplacer le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 113.1 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal*, introduit par le paragraphe 1^o de l'article 42 du projet de loi, par le suivant :

« 3^o déterminer, parmi les dispositions d'un règlement édicté en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction. ».

Adopté
WR

COMMENTAIRE

L'amendement proposé est le pendant à l'égard de l'article 113.1 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal* (L.R.Q., chapitre C-37.01) de l'amendement apporté à l'article 40 du projet de loi et concernant la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19).

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

42. L'article 113.1 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal* (L.R.Q., chapitre C-37.01) est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **113.1.** Un règlement du gouvernement peut, dans le respect de tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable :

1^o déterminer toute autorisation, condition ou règle d'attribution, en outre de celles prévues par la présente loi, à laquelle est assujéti un contrat;

2^o déterminer les documents relatifs à la conformité à certaines lois et règlements qu'une personne qui est intéressée à conclure un contrat avec la Communauté ou qui est intéressée à conclure un sous-contrat se rattachant à un tel contrat doit détenir de même que les cas, les conditions et les modalités relatifs à leur obtention, à leur détention et à leur production;

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 10

LOI CONCERNANT

PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2011 ET
L'ÉDICTION DE LA LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD

Article 42.1

Insérer, après l'article 42 du projet de loi, le suivant :

« 42.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 113.1, du suivant :

« 113.1.1. Quiconque contrevient à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 113.1 est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double. ».

Adopté
v2

COMMENTAIRE

L'amendement proposé est le pendant à l'égard de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal* (L.R.Q., chapitre C-37.01) de l'amendement apporté par l'article 40.1 du projet de loi et concernant la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19).

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

42.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 113.1, du suivant :

« 113.1.1. Quiconque contrevient à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 113.1 est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double. ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 10

LOI CONCERNANT

PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2011 ET
L'ÉDICTION DE LA LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORDArticle 43

(Article 106.1 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec*)

Remplacer le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 106.1 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec*, introduit par le paragraphe 1^o de l'article 43 du projet de loi, par le suivant :

« 3^o déterminer, parmi les dispositions d'un règlement édicté en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction. ».

Adopté
VR

COMMENTAIRE

L'amendement proposé est le pendant à l'égard de l'article 106.1 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec* (L.R.Q., chapitre C-37.02) de l'amendement apporté à l'article 40 du projet de loi et concernant la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19).

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

43. L'article 106.1 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec* (L.R.Q., chapitre C-37.02) est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 106.1. Un règlement du gouvernement peut, dans le respect de tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable :

1^o déterminer toute autorisation, condition ou règle d'attribution, en outre de celles prévues par la présente loi, à laquelle est assujéti un contrat;

2^o déterminer les documents relatifs à la conformité à certaines lois et règlements qu'une personne qui est intéressée à conclure un contrat avec la Communauté ou qui est intéressée à conclure un sous-contrat se rattachant à un tel contrat doit détenir de même que les cas, les conditions et les modalités relatifs à leur obtention, à leur détention et à leur production;

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 10

LOI CONCERNANT

PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2011 ET
L'ÉDICTION DE LA LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORDArticle 43.1

Insérer, après l'article 43 du projet de loi, le suivant :

« 43.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 106.1, du suivant :

« 106.1.1. Quiconque contrevient à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 106.1 est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double. ».

Adopté
WR

COMMENTAIRE

L'amendement proposé est le pendant à l'égard de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec* (L.R.Q., chapitre C-37.02) de l'amendement apporté par l'article 40.1 du projet de loi et concernant la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19).

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

43.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 106.1, du suivant :

« 106.1.1. Quiconque contrevient à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 106.1 est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double. ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 10

LOI CONCERNANT

PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2011 ET
L'ÉDICTION DE LA LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD

Article 54

(Article 103.1 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun*)

Remplacer le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 103.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, introduit par le paragraphe 1° de l'article 54 du projet de loi, par le suivant :

« 3° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement édicté en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction. ».

Adopté
vr

COMMENTAIRE

L'amendement proposé est le pendant à l'égard de l'article 103.1 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (L.R.Q., chapitre S-30.01) de l'amendement apporté à l'article 40 du projet de loi et concernant la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19).

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

54. L'article 103.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 103.1. Un règlement du gouvernement peut, dans le respect de tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable :

1° déterminer toute autorisation, condition ou règle d'attribution, en outre de celles prévues par la présente loi, à laquelle est assujéti un contrat;

2° déterminer les documents relatifs à la conformité à certaines lois et règlements qu'une personne qui est intéressée à conclure un contrat avec une société ou qui est intéressée à conclure un sous-contrat se rattachant à un tel contrat doit détenir de même que les cas. les

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 10

LOI CONCERNANT

PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2011 ET
L'ÉDICTION DE LA LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD

Article 54.1

Insérer, après l'article 54 du projet de loi, le suivant :

« 54.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 103.1, du suivant :

« 103.1.1. Quiconque contrevient à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 103.1 est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double. ».

Adopté
VR

COMMENTAIRE

L'amendement proposé est le pendant à l'égard de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (L.R.Q., chapitre S-30.01) de l'amendement apporté par l'article 40.1 du projet de loi et concernant la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19).

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

54.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 103.1, du suivant :

« 103.1.1. Quiconque contrevient à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 103.1 est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double. ».

AMENDEMENT**PROJET DE LOI N° 10****LOI CONCERNANT****PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2011 ET
L'ÉDICTION DE LA LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD****ARTICLE 73**

Remplacer l'article 73 du projet de loi par le suivant :

« 73. L'article 20 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le présent article ne s'applique pas aux transactions effectuées entre la Société et ses filiales, ni entre ces filiales.

Le gouvernement peut déterminer que l'une des dispositions du premier alinéa s'applique au groupe constitué par la Société et ses filiales ou à l'un ou plusieurs des membres du groupe. ». ».

*Adopté
VR*

AMENDEMENT**PROJET DE LOI N° 10****LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2011 ET
L'ÉDICTION DE LA LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD****CHAPITRE X.1 : ARTICLES 78.1 À 78.6**

(Article 60 de la Loi sur les coopératives de services financiers et articles 5, 186.2, 186.5, 225.3, 308.2.1 et 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières)

Insérer, après l'article 78 du projet de loi, ce qui suit :

« CHAPITRE X.1**« MODIFICATIONS RELATIVES À LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS ET À LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES****« LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS**

« 78.1. L'article 60 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3) est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, en cas de liquidation, d'insolvabilité ou de dissolution d'une fédération, la priorité s'établit comme suit :

1° les parts de placement ont priorité sur les parts de capital et les parts de qualification;

2° les parts de capital et les parts de qualification prennent rang également entre elles. ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 10

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2011 ET L'ÉDICTION DE LA LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD

« LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

« **78.2.** L'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), modifié par l'article 91 du chapitre 58 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la définition des expressions « agence de notation » et « note de crédit », des mots « note de crédit » par le mot « notation ».

« **78.3.** Les articles 186.2 et 186.5 de cette loi, édictés par l'article 100 du chapitre 58 des lois de 2009, sont modifiés par le remplacement des mots « note de crédit » par le mot « notation ».

« **78.4.** L'article 225.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « expert », du mot « agréée », par le mot « désignée ».

« **78.5.** L'article 308.2.1 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 3° :

1° par l'insertion, après les mots « est réputée reconnue » et les mots « est reconnue », des mots « ou désignée »;

2° par la suppression, dans le texte anglais, des mots « to carry on the activity ».

« **78.6.** L'article 331.1 de cette loi, modifié par l'article 138 du chapitre 58 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 9.4°, des mots « note de crédit » par le mot « notation »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 33.7° et après les mots « personnes est réputée reconnue » et les mots « notamment lorsqu'elle est reconnue », de « , désignée ».

Adopté
WR

2/2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 10

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2011 ET
L'ÉDICTION DE LA LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD**

ARTICLE 341.1

Insérer, après l'article 341 du projet de loi, le suivant :

« **341.1.** Dans tout règlement pris pour l'application de la Loi sur les valeurs mobilières, les mots « note de crédit » et « note », lorsque ce dernier désigne une note de crédit, sont remplacés par le mot « notation », compte tenu des adaptations nécessaires. ».

Adopté
VR

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 10

LOI CONCERNANT

**PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2011 ET
L'ÉDICTION DE LA LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD**

ARTICLE 96

À l'article 96 du projet de loi :

1° remplacer « est modifié » par « , modifié par l'article (*indiquer ici l'article du projet de loi n° 130 qui modifie l'article 87.2 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (L.R.Q., chapitre A-14)*), est de nouveau modifié »;

2° remplacer « fonds d'information foncière du ministère des Ressources naturelles et de la Faune est portée au crédit de ce fonds » par « volet foncier du Fonds d'information sur le territoire du ministère des Ressources naturelles et de la Faune est portée au crédit de ce fonds ou, selon le cas, de ce volet ».

Adopté
vr

Am. 37
Art. 123
à 129

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 10

LOI CONCERNANT

**PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2011 ET
L'ÉDICTION DE LA LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD**

ARTICLES 123 à 129

Supprimer les articles 123 à 129 du projet de loi.

Adopté
VR

Am. 38
Art. 155 à 162

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 10

LOI CONCERNANT

**PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2011 ET
L'ÉDICTION DE LA LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD**

ARTICLES 155 À 162

Supprimer les articles 155 à 162 du projet de loi.

Adopté
VR

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 10

LOI CONCERNANT

**PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2011 ET
L'ÉDICTION DE LA LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD**

ARTICLES 184 À 189

Supprimer les articles 184 à 189 du projet de loi.

Adopté
V2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 10

LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2011 ET
L'ÉDICTION DE LA LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD

ARTICLE 238

À l'article 238 du projet de loi :

1° remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1°, le mot « est » par « ,
modifié par l'article (*indiquer ici l'article du projet de loi n° 130 qui modifie
l'article 17.3 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune
(L.R.Q., chapitre M-25.2)*), est de nouveau »;

2° ajouter, à la fin :

« 4° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, des mots
« précisées dans un » par les mots « virées conformément à un »;

« 5° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « sont
portées au », les mots « crédit du » et, après le mot « versées », les mots « ou
virées ». ».

Adopté
VR

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 10

LOI CONCERNANT

**PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2011 ET
L'ÉDICTION DE LA LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD****ARTICLE 238.1**

Insérer, après l'article 238 du projet de loi, l'article suivant :

« **238.1.** L'article 17.4 de cette loi, remplacé par l'article (*indiquer ici l'article du projet de loi n° 130 qui prévoit le remplacement des articles 17.4 à 17.7 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2)*), est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre, décréter que soit portée au crédit du Fonds la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre peut virer toute avance entre les volets du Fonds. ». ».

Adopté
1/2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 10

LOI CONCERNANT

**PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2011 ET
L'ÉDICTION DE LA LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD****ARTICLE 239**

Remplacer l'article 239 du projet de loi par l'article suivant :

« **239.** L'article 17.5 de cette loi, remplacé par l'article (*indiquer ici l'article du projet de loi n° 130 qui prévoit le remplacement des articles 17.4 à 17.7 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2)*), est abrogé. ».

Adopté
M

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 10

LOI CONCERNANT

**PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2011 ET
L'ÉDICTION DE LA LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD**

ARTICLE 240

Supprimer l'article 240 du projet de loi.

*Adopter
vz*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 10

LOI CONCERNANT

PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2011 ET
L'ÉDICTION DE LA LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD

ARTICLE 241.1

Insérer, après l'article 241 du projet de loi, l'article suivant :

« **241.1.** L'article 17.12.0.1 de cette loi, édicté par l'article (*indiquer ici l'article du projet de loi n° 130 qui édicte l'article 17.12.0.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2)*), est modifié par le remplacement des mots « versées dans le Fonds » par les mots « portées au crédit du Fonds ». ».

Adopter
vr

Am. 45

Art. 242 à 245

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 10

LOI CONCERNANT

**PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2011 ET
L'ÉDICTION DE LA LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD**

ARTICLES 242 À 245

Supprimer les articles 242 à 245 du projet de loi.

Adopté
v2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 10

LOI CONCERNANT

**PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2011 ET
L'ÉDICTION DE LA LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD****ARTICLE 245.1**

Insérer, après l'article 245 du projet de loi, l'article suivant :

« **245.1.** L'article 17.12.12 de cette loi, édicté par l'article (*indiquer ici l'article du projet de loi n° 130 qui insère, après l'article 17.12.11 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2), la sous-section 3, relative au Fonds des ressources naturelles*), est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre, décréter que soit portée au crédit d'un des volets que comporte le Fonds la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre peut virer toute avance entre les volets du Fonds. ». ».

Adopté
W2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 10

LOI CONCERNANT

PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2011 ET
L'ÉDICTION DE LA LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD

ARTICLE 246

Remplacer l'article 246 du projet de loi par l'article suivant :

« **246.**L'article 17.12.13 de cette loi, édicté par l'article (*indiquer ici l'article du projet de loi n° 130 qui insère, après l'article 17.12.11 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2), la sous-section 3, relative au Fonds des ressources naturelles*), est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **17.12.13.** Le solde du fonds correspond à la somme du solde de chacun des volets qu'il comporte.

Outre les sommes portées au crédit de ces volets en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.12.12 et des articles 17.12.14 à 17.12.17, les sommes suivantes sont portées, selon le cas, au crédit du volet correspondant aux fins pour lesquelles elles sont virées ou versées : ».

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du mot « versées » par le mot « virées »;

3° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001); ». ».

Adopté
w2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 10

LOI CONCERNANT

PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2011 ET
L'ÉDICTION DE LA LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD

ARTICLE 247

Remplacer l'article 247 du projet de loi par l'article suivant :

« 247.L'article 17.12.14 de cette loi, édicté par l'article (*indiquer ici l'article du projet de loi n° 130 qui insère, après l'article 17.12.11 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2), la sous-section 3, relative au Fonds des ressources naturelles*), est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après les mots « portées au », des mots « crédit du »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, du mot « versées » par le mot « perçues »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 3°, des mots « du Fonds »;

4° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le gouvernement peut autoriser le virement au volet forestier du Fonds d'une partie des sommes payées, en vertu de l'article 71 de la Loi sur les forêts, par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier.

Le gouvernement fixe les modalités du virement des sommes au volet forestier du Fonds ainsi que les activités auxquelles ces sommes seront affectées, parmi celles auxquelles ce volet est réservé. ».

5° par le remplacement, dans le quatrième alinéa :

- a) du mot « versés » par le mot « virés »;
- b) du mot « portées » par le mot « créditées »;
- c) des mots « consolidé du revenu » par le mot « général ». ».

Adopté
vz

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 10

LOI CONCERNANT

PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2011 ET L'ÉDICTION DE LA LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD

ARTICLE 248

Remplacer l'article 248 du projet de loi par l'article suivant :

« 248. L'article 17.12.15 de cette loi, édicté par l'article (*indiquer ici l'article du projet de loi n° 130 qui insère, après l'article 17.12.11 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2), la sous-section 3, relative au Fonds des ressources naturelles*), est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après les mots « portées au », des mots « crédit du »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du mot « versées » par le mot « virées »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 8°, des mots « constituant le » par les mots « portées au crédit du »;

2° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots « Le gouvernement peut autoriser le versement » par « Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le gouvernement peut autoriser le virement »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa des mots « versés » et « consolidé du revenu » par, respectivement, les mots « virés » et « général ». ».

Adopté
V12

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 10

LOI CONCERNANT

PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2011 ET
L'ÉDICTION DE LA LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD

ARTICLE 249

Remplacer l'article 249 du projet de loi par l'article suivant :

« 249.L'article 17.12.16 de cette loi, édicté par l'article (*indiquer ici l'article du projet de loi n° 130 qui insère, après l'article 17.12.11 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2), la sous-section 3, relative au Fonds des ressources naturelles*), est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après les mots « portées au », des mots « crédit du »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, des mots « constituant le » par les mots « portées au crédit du ». ».

Adopté
NR

Am. 51
Art. 249.1
et 249.2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 10

LOI CONCERNANT

PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2011 ET L'ÉDICTION DE LA LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD

ARTICLES 249.1 et 249.2

Insérer, après l'article 249 du projet de loi, les articles suivants :

« **249.1.** L'article 17.12.17 de cette loi, édicté par l'article (*indiquer ici l'article du projet de loi n° 130 qui insère, après l'article 17.12.11 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2), la sous-section 3, relative au Fonds des ressources naturelles*), est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après les mots « portées au », des mots « crédit du »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « constituant le » par les mots « portées au crédit du »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « versés » et « consolidé du revenu » par, respectivement, les mots « virés » et « général ».

« **249.2.** L'article 17.12.18 de cette loi, édicté par l'article (*indiquer ici l'article du projet de loi n° 130 qui insère, après l'article 17.12.11 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2), la sous-section 3, relative au Fonds des ressources naturelles*), est abrogé. ».

Adopté
WR

Am. 52
Art. 250 et 251

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 10

LOI CONCERNANT

**PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2011 ET
L'ÉDICTION DE LA LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD**

ARTICLES 250 ET 251

Supprimer les articles 250 et 251 du projet de loi.

Adopté
V2

Am. 53
Art. 303

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 10

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2011 ET
L'ÉDICTION DE LA LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD**

ARTICLE 303

Supprimer l'article 303 du projet de loi.

Adopté
v2

Am. 54
Art. 309

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 10

LOI CONCERNANT

**PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2011 ET
L'ÉDICTION DE LA LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD**

ARTICLE 309

(Texte anglais)

Insérer, dans le texte anglais du paragraphe 2° de l'article 309 du projet de loi, après les mots « the contributions paid » les mots « into the Consolidated Revenue Fund ».

Adopté
VR

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 10

LOI CONCERNANT

**PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2011 ET
L'ÉDICTION DE LA LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD**

ARTICLE 312

À l'article 312 du projet de loi, remplacer dans le paragraphe 3°, « y sont versés » par « qui y sont versés ».

Adopté
V2

AMENDEMENT

Am. 56
Art. 327.1
à 327.6

PROJET DE LOI N° 10

LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2011 ET
L'ÉDICTION DE LA LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD

ARTICLES 327.1 À 327.6

Insérer, après l'article 327 du projet de loi :

« LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

« 327.1. L'article (*indiquer ici l'article du projet de loi n° 130 qui autorise le ministre des Finances à prendre sur le fonds consolidé du revenu des sommes qu'il verse au Fonds des ressources naturelles à titre d'avances pour assurer le début de ses activités et l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) est modifié :

1° par le remplacement du mot « verse » par le mot « vire » et du mot « versées » par le mot « virées »;

2° par le remplacement des mots « le fonds consolidé du revenu » par les mots « celles portées au crédit du fonds général ».

« 327.2. L'article (*indiquer ici l'article du projet de loi n° 130 qui prévoit notamment que le volet forestier du Fonds des ressources naturelles prend fin le 31 mars 2013*) de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « le fonds consolidé du revenu peuvent être versées » par les mots « celles portées au crédit du fonds général peuvent être virées »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après les mots « et portées au », des mots « crédit du ».

« 327.3. L'article 2 de l'annexe I de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« 2. Les sommes suivantes sont portées au crédit du Fonds : » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du mot « déposées » par le mot « comptabilisées »;

3° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) ; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, du mot « versées » par le mot « virées »;

5° par le remplacement du paragraphe 6° par l'alinéa suivant :

« Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre, décréter que soit portée au crédit du Fonds, outre les sommes visées au premier alinéa, la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général. ».

« 327.4. L'article 3 de l'annexe I de cette loi est modifié par le remplacement dans le premier alinéa des mots « le dépôt des » par les mots « de comptabiliser les ».

« 327.5. L'article 4 de l'annexe I de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « prises sur le » par les mots « portées au débit du » ;

2° par la suppression du paragraphe 4°.

« 327.6. Les articles 5 à 11 de l'annexe I de cette loi sont abrogés. ».

Adopté
vr

Am. 57
Art. 302.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 10

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS
2011 ET L'ÉDICTION DE LA LOI INSTITUANT LE FONDS DU
PLAN NORD**

ARTICLE 302.1

Insérer, après l'article 302 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'INFORMATION JURIDIQUE

« 302.1. L'article 15 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., chapitre S-20) est modifié par la suppression du troisième alinéa. ».

Adopté
vr

COMMENTAIRE

Cet amendement propose l'insertion, dans le projet de loi, d'un nouvel article qui supprime le troisième alinéa de l'article 15 de la *Loi sur la Société québécoise d'information juridique* (L.R.Q., chapitre S-20).

Cette suppression vise à permettre à la SOQUIJ de conserver ses surplus de la même façon que tous les autres organismes, autres que budgétaires, du gouvernement. En effet, la SOQUIJ est un organisme autre que budgétaire visé par l'annexe 2 de la *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., c. A-6.001). Pour ce type d'organisme l'article 91 de la *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que le surplus accumulé par un organisme autre que budgétaire est versé au fonds consolidé du revenu, aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement. Ce dernier peut déterminer par décret un montant à être versé au fonds consolidé du revenu. En l'absence de décret l'organisme conserve l'excédent de ses revenus sur ses dépenses.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'INFORMATION JURIDIQUE

302.1. L'article 15 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., chapitre S-20) est modifié par la suppression du troisième alinéa

Am. 58
Art. 55
à 60

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 10

LOI CONCERNANT

**PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS
2011 ET L'ÉDICTION DE LA LOI INSTITUANT LE FONDS DU
PLAN NORD**

CHAPITRE VII

(Articles 55 à 60)

Supprimer le chapitre VII du projet de loi, comprenant les articles 55 à 60.

Adopté
vr

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 10

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS
2011 ET L'ÉDICTION DE LA LOI INSTITUANT LE FONDS DU
PLAN NORD**

ARTICLE 343

À l'article 343 du projet de loi :

1° supprimer, dans le paragraphe 4°, les mots « du premier alinéa »;

2° remplacer le paragraphe 3° par le suivant :

« 3° les dispositions des articles 11 à 14, 16, 22, 23 et 27, du paragraphe 3° de l'article 29, du paragraphe 1° de l'article 30, des articles 31 et 32, des articles 79 à 81, des articles 84 à 327.6, à l'exception du paragraphe 2° de l'article 211 et des paragraphes 2° et 4° de l'article 279, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2012; »;

3° remplacer le paragraphe 5° par le suivant :

« 5° les dispositions des articles 2, 3, 6 à 8 et 10, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2014; » ;

4° remplacer, dans le paragraphe 6°, le nombre « 57 » par le suivant « 61 ».

Adopté
V12

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 10

LOI CONCERNANT

PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2011 ET
L'ÉDICTION DE LA LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD

ARTICLE 330

Remplacer l'article 330 du projet de loi par le suivant :

« 330. Tout projet de règlement pris avant le 1^{er} septembre 2011 en vertu des paragraphes 1^o, 2^o ou 3^o du premier alinéa ou du quatrième alinéa de l'article 573.3.1.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), édictés par l'article 40 de la présente loi, peut, malgré l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1), être édicté dès le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Il en est de même de tout projet de règlement pris avant le 1^{er} septembre 2011 en vertu des paragraphes 1^o, 2^o ou 3^o du premier alinéa ou du quatrième alinéa de l'article 938.1.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), des paragraphes 1^o, 2^o ou 3^o du premier alinéa ou du quatrième alinéa de l'article 113.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01), des paragraphes 1^o, 2^o ou 3^o du premier alinéa ou du quatrième alinéa de l'article 106.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02), du paragraphe ~~14^o~~ ou ~~15^o~~ du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., chapitre C-65.1), de l'article 23.1 ou de l'article 24.2 de cette loi, et des paragraphes 1^o, 2^o ou 3^o du premier alinéa ou du quatrième alinéa de l'article 103.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01), édictés respectivement par les articles 41 à 43, 45, 46, 48 et 54 de la présente loi. ».

Adopté
W2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 10

LOI CONCERNANT

**PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2011 ET
L'ÉDICTION DE LA LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD**

ARTICLE 342

Supprimer l'article 342 du projet de loi.

Adopté
V12

Am. 62

Art. 338

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 10

LOI CONCERNANT

**PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2011 ET
L'ÉDICTION DE LA LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD**

ARTICLE 338

(Texte anglais)

À l'article 338 du projet de loi, remplacer, dans le texte anglais du paragraphe 1° qu'il introduit, les mots « the Minister determines » par les mots « that Minister determines ».

Adopté
VR

Am. 63

Annexe II

(Art. 14)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 10

LOI CONCERNANT

**PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2011 ET
L'ÉDICTION DE LA LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD**

**ANNEXE II, TARIF DES DROITS RELATIFS À LA PUBLICITÉ
FONCIÈRE, ARTICLE 14**

(Texte anglais)

À l'article 14 du Tarif des droits relatifs à la publicité foncière, reproduit à l'annexe II du projet de loi, supprimer, dans le premier alinéa, les mots « or extracts ».

Adopté
VR

Am. 64

Annexe III

(Art. 3)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 10

LOI CONCERNANT

**PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2011 ET
L'ÉDICTION DE LA LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD**

**ANNEXE III, TARIF DES FRAIS ET DES DROITS EN MATIÈRE
D'APPAREILS DE LOTERIE VIDÉO, ARTICLE 3**

(Texte anglais)

À l'article 3 du Tarif des frais et des droits en matière d'appareils de loterie vidéo, reproduit à l'annexe III du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa, les mots « application for a licence » par les mots « application for the issue or the modification of a licence ».

Adopté
v2